

SCAN UT-67

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

VU

ARRÊTÉ

du 19 OCT. 2015

fixant à la société AUCHAN Carburant des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance des eaux souterraines au droit de son site de STRASBOURG

au titre du Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement

Le Préfet de la Région Alsace Préfet du Bas-Rhin

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V, et en particulier son article R 512-31, VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, le SDAGE Rhin-Meuse et le SAGE Ill-Nappe-Rhin, VU VU la circulaire du 8 février 2007 du ministère de l'écologie intitulée « Installations classées - Prévention de la pollution des sols - Gestion des sols pollués », VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1996 autorisant l'exploitation des installations classées de la société AUCHAN Carburant à STRASBOURG, VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2013 prescrivant les modalités de surveillance des eaux souterraines pour la société AUCHAN Carburant à STRASBOURG, VU les rapports AFR/SUR/00009/RPT/A01 de décembre 2014 et AFR/SUR/00001/RPT/A01 de juin 2015 réalisés par le bureau d'études ARCADIS, le rapport du 30 juillet 2015 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du VU logement chargée de l'inspection des installations classées,

l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 23/09/15

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de caractériser l'impact de la pollution au droit et au voisinage du site,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en œuvre le plan d'actions préconisé par le bureau d'étude ARCADIS,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 septembre 1996,

APRÈS communication du projet d'arrêté à la société AUCHAN Carburant,

proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

proposition du Secretaire general de la Prefecture du Bas-Killi

ARRÊTE

ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION

La société AUCHAN Carburant, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche à VILLENEUVE D'ASCQ (59), est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour son site situé Place André MAUROIS à STRASBOURG-HAUTEPIERRE.

ARTICLE 2. ÉTUDE DE LA QUALITÉ DE LA NAPPE PHRÉATIQUE

L'exploitant implante au droit de ses installations, des points de contrôle des eaux souterraines dont le nombre et la localisation sont déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique qui définit le sens d'écoulement local des eaux souterraines et les vitesses d'écoulement.

L'impact aux hydrocarbures mis en évidence lors des dernières campagnes d'autosurveillance est caractérisé dans l'étude hydrogéologique (origine, étendue, polluants...).

Les paramètres de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines compte tenu de l'activité de l'installation et de la pollution existante, ainsi que les fréquences d'analyse et les mesures correctives à mettre en œuvre, sont déterminés au vu des conclusions de l'étude hydrogéologique. Le niveau piézométrique des points de contrôle est relevé.

Les équipements précédents, les prélèvements et les analyses à effectuer sont réalisés en respectant les normes en vigueur.

Un point 0 de la qualité de la nappe est effectué systématiquement avant la définition des paramètres de suivi.

L'étude hydrogéologique est transmise dans un délai n'excédant pas 6 mois à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3. ÉTUDE DE LA QUALITÉ DE LA NAPPE PHRÉATIQUE

L'exploitant met en œuvre dans un délai de 6 mois le plan d'actions préconisé par le bureau d'étude Arcadis, à savoir a minima :

- renforcement du réseau piézométrique de surveillance ;

- nettoyage de l'ouvrage PZ8 qui présente un comblement de 2,38m par rapport à sa profondeur initiale ;

- mise en place de bouchons d'obturation sur les ouvrages PZ2 et PZ aval afin d'éviter toute infiltration d'eaux potentiellement polluées;

- suivi de la variation des niveaux d'eau au droit du site et de la nouvelle zone construite ;

- mise en place de piézairs à proximité de la nouvelle galerie marchande et au droit du bâtiment ;

- réalisation de deux campagnes de prélèvements de gaz du sol afin de mettre à jour l'EQRS de janvier 2013 ;
- réalisation d'un test de réalimentation de flottant ;
- réalisation de campagnes d'écrémage ;
- mise à jour de l'étude de vulnérabilité en aval du site.

ARTICLE 4. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société HOERBIGER.

ARTICLE 5. PUBLICITE

Conformément à l'article R512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises, et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 6. EXECUTION-AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de Strasbourg,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
- les inspecteurs des installations classées de la DREAL,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société AUCHAN Carburant.

ARTICLE 7. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Le Préfet

Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée conformément à l'article R 514-3-1 au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

